

BGer 4F_3/2021 vom 24. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_3_2021

FR: TF 4F_3/2021 du 24 février 2021

IT: TF 4F_3/2021 del 24 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle librement la recevabilité des actes qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1 p. 186).

E. 1.1

La révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs énoncés de manière exhaustive aux art. 121 ss LTF et dans les délais fixés à l' art. 124 LTF . Les exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision (arrêt 4F_7/2019 du 27 août 2019 consid. 2 et les arrêts cités). Il incombe ainsi à la partie requérante d'expliquer en quoi l'un des motifs de révision prévus par la LTF serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable.

E. 1.2

En l'occurrence, la requérante sollicite la révision de l'arrêt attaqué en raison d'une erreur prétendument commise par la Poste. Ce faisant, elle n'explique pas sur quel motif de révision repose sa requête. Elle n'explique pas davantage en quoi un éventuel motif de révision prévu par la LTF serait réalisé, de sorte que sa requête doit être déclarée irrecevable, celle-ci ne répondant nullement aux exigences de motivation posées à l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 2

A titre subsidiaire, la requérante sollicite la " rectification " de l'arrêt attaqué.

Aux termes de l' art. 129 al. 1 LTF , si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt.

Une rectification de l'arrêt attaqué, fondée sur l' art. 129 al. 1 LTF , est exclue en l'espèce dès lors que l'arrêt ne contient pas d'erreurs de rédaction ou de calcul.

E. 3

La requérante sollicite qu'un nouveau délai lui soit imparti aux fins de remédier à l'irrégularité formelle constatée par le Tribunal fédéral dans la décision incriminée. Semblable demande doit être comprise en l'espèce comme une demande de restitution de délai.

E. 3.1

Selon l' art. 50 al. 2 LTF , une restitution de délai peut aussi être accordée après la notification de l'arrêt; s'il y a lieu à restitution, l'arrêt est alors annulé. Ainsi, que le Tribunal

fédéral ait déjà rendu sa décision ne fait pas obstacle à l'examen de la demande de restitution et, si celle-ci se révèle fondée, la requête produit les mêmes effets qu'une demande de révision et aboutit à l'annulation de l'arrêt pourtant entré en force (arrêt 4F_6/2009 du 1er juillet 2009 consid. 1.3).

Selon l' art. 50 al. 1 LTF , le délai est restitué si la partie ou son mandataire a été empêché d'agir dans le délai fixé, sans avoir commis de faute, à la double condition que la demande de restitution soit faite, avec indication du motif, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé et que l'acte qui a été omis soit exécuté dans ce même délai.

E. 3.2

En l'espèce, la requérante s'est vu notifier l'arrêt fédéral attaqué le 15 janvier 2021. A la lecture de ladite décision, elle a ainsi pu constater que son recours avait été déclaré irrecevable en raison du fait qu'elle n'avait pas produit, dans le délai qui lui avait été imparti à cette fin, le consentement de l'autorité de protection de l'adulte requis par l' art. 416 al. 1 ch. 9 CC pour former un recours au Tribunal fédéral. La requérante ne prétend nullement avoir été empêchée d'agir depuis le moment où l'arrêt fédéral lui a été notifié. La requête de restitution présentée le 16 février 2021, soit plus de trente jours après la notification de la décision attaquée et la découverte du motif d'irrecevabilité, est ainsi tardive. En outre, la requérante n'a pas accompli l'acte omis dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé puisqu'elle n'a toujours pas produit de consentement de l'autorité de protection de l'adulte au sens de l' art. 416 al. 1 ch. 9 CC . Partant, la demande de restitution de délai doit être rejetée.

E. 4

Étant donné les circonstances, il se justifie de renoncer à la perception de frais pour la procédure fédérale (art. 66 al. 1 in fine LTF). L'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur la requête, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.